

CODE DE BONNE CONDUITE D'AMT POUR LES AGENCES DE NOTATIONS EN MICROFINANCE

Préambule : L'objectif de ce Code est d'assurer et de promouvoir l'intégrité et la qualité des notations d'institutions de microfinance (IMF). Il décrit les bonnes pratiques que doivent respecter les agences de notations.

Au-delà des bonnes pratiques décrites ci-dessous, les agences de notations doivent promouvoir et incarner une culture interne de l'intégrité, de l'honnêteté et de l'éthique au niveau de leurs opérations et par leur personnel. Ces agences doivent adopter et appliquer des codes de bonne conduite pour leur personnel. Elles doivent recruter leurs collaborateurs et désigner des administrateurs qui font preuve d'un haut degré d'éthique. Elles doivent communiquer honnêtement et ouvertement avec leur conseil d'administration et avec leurs autres partenaires.

1. INTÉGRITÉ : LES NOTATIONS CARACTÉRISÉES PAR L'INTÉGRITÉ SONT OBJECTIVES, INDEPENDANTES ET TRANSPARENTES.

- a. *Les agences de notations qui respectent les bonnes pratiques doivent prendre des mesures adéquates pour réduire les risques de compromettre l'intégrité de leurs notations. Ces risques peuvent notamment résulter du modèle « émetteur-payeur »¹, que ce soit dans le cas d'une première notation ou d'une mise-à-jour.*
- Les agences de notations, au lieu de compter exclusivement sur les IMF pour le financement des notations, doivent rechercher une **diversification de leurs sources de revenus**.
 - Dans leurs rapports, les agences de notation doivent **inclure les notations antérieures** reçues par les IMF, qu'elles aient été réalisées par leur propre agence ou par d'autres agences de notations.
 - Les agences de notation doivent fournir à leurs abonnés des informations sur **les IMF qui ont choisi de ne pas poursuivre un processus de notation** après qu'il ait été engagé.
 - En ce qui concerne les IMF qui font appel à leurs services régulièrement, les agences de notation doivent occasionnellement **changer la direction de leurs équipes de notation**.

¹ Le modèle « émetteur-payeur » est un modèle où l'institution (l'IMF) paie le coût de la notation.

- Si les agences de notation notent régulièrement une même IMF, elles doivent vérifier, et le cas échéant, **corriger les avis antérieurs émis**, même si ces corrections entraînent une dégradation des notes émises antérieurement.
 - Les agences de notation doivent **conserver le contrôle sur leurs rapports de notation** afin d'éviter toute falsification des conclusions.
 - Pour éviter tout parti pris dans la notation, les agences de notation doivent fournir à leur comité de notation, d'une part, les notes précédentes reçues par les IMF, mais également **tout changement significatif issu de l'analyse comparative des pairs** depuis la dernière notation.
- b. *Les agences de notation qui respectent les bonnes pratiques doivent s'assurer que **les services qu'elles proposent, outre les notations**, ne compromettent pas l'intégrité de leurs produits et services de notation.*
- Les agences de notation **ne doivent pas fournir d'assistance technique ou de conseils aux IMF.**
- c. *Les agences de notation qui respectent les bonnes pratiques doivent réduire le risque de voir **les relations que leur Conseil d'Administration et leur personnel entretiennent avec le personnel de l'IMF et/ou les investisseurs influencer l'intégrité de la notation.***
- Les agences de notation doivent **interdire aux membres de leur Conseil d'Administration, à leur personnel**, ainsi qu'à leurs proches, **d'entretenir un quelconque lien familial ou financier avec les IMF notées ou avec les investisseurs des IMF notées.**
 - Elles doivent systématiquement **exiger des agents de notation qu'ils confirment l'absence de liens familiaux ou financiers** qui pourraient entraîner un conflit d'intérêt (même potentiel) avec les IMF ou leurs investisseurs.
 - Les agences de notation **passeront en revue l'historique d'emploi de leurs agents de notation** afin de s'assurer que pendant une période minimum de 3 ans, ils ne notent pas une IMF dans laquelle ils ont auparavant travaillé ni une IMF dans laquelle ses anciens employeurs ont été investis.
- d. *Les agences de notation qui respectent les bonnes pratiques doivent éviter tout lien de **propriété** avec d'autres sociétés qui pourrait entraîner un conflit d'intérêt, même potentiel.*
- Les agences de notation doivent **éviter tout lien de propriété avec des sociétés qui fournissent des services (financiers ou techniques) dans le secteur de la microfinance.**
- e. *La **structure de gouvernance** des agences de notations qui respectent les bonnes pratiques doit permettre de s'assurer que les intérêts commerciaux de l'entreprise ne portent pas atteinte à l'indépendance et à la justesse du processus de notation.*

- Les agences de notation doivent disposer d'un conseil d'administration, ou d'un conseil de surveillance, ou encore d'un comité interne qui aura pour responsabilité de s'assurer a) de l'indépendance du processus de notation ; b) que les conflits d'intérêts sont correctement identifiés, gérés et portés à la connaissance de tous.
- Les agences de notation doivent avoir mis en place de solides procédures administratives et comptables ainsi que des mécanismes de contrôles internes. Leurs états financiers doivent être audité chaque année par une société d'audit externe reconnue, qui devra fournir un rapport sur les contrôles internes.
- Les décisions du Conseil d'administration et les décisions du Comité de notation doivent être rapportées dans des comptes-rendus clairs et détaillés. Ces documents confidentiels doivent être mis à la disposition de la tierce partie chargée de vérifier la conformité aux bonnes pratiques énoncées dans le présent Code.
- L'équipe dirigeante des agences de notation doit être de bonne réputation et être suffisamment qualifiée et expérimentée. Elle doit assurer une gestion saine et prudente des agences de notations.

2. QUALITE : LES NOTATIONS CARACTERISEES PAR LEUR QUALITE SONT JUSTES, FIABLES, COHERENTES, COMPLETES ET FACILES A COMPRENDRE.

*a. Les agences de notation qui respectent les bonnes pratiques sont **justes** et **transparentes**.*

- Les agences de notation doivent délivrer des **avis justifiés par des faits pertinents**. Elles doivent laisser aux IMF notées le **temps nécessaire pour commenter leur projet d'avis**.
- Elles doivent **exposer aux IMF leur méthodologie de notation**, leurs procédures et leurs honoraires avant d'engager le processus de notation.
- Elles doivent utiliser, pour leurs **produits de notation, des appellations qui sont en cohérence avec la portée prévue de la notation**.
- Elles doivent **prendre sérieusement en compte les critiques** émises par leurs clients.
- Les agences de notation doivent fournir aux IMF, avant l'exécution des contrats, **une explication transparente et complète de l'ensemble des coûts induits par les notations**. Au-delà des frais relatifs à la notation, les autres charges et honoraires doivent également être communiqués aux IMF notées. Le contrat de notation doit préciser clairement le montant à payer, la devise utilisée et les conditions de paiement.

*b. Les agences de notation qui respectent les bonnes pratiques doivent analyser, dans la limite de temps impartie aux missions de notations, la performance des IMF qu'elles notent et leur niveau de risques **en se fondant sur des faits concrets**.*

- Les agences de notations doivent fonder leurs analyses sur des faits concrets et avérés. Le processus de notation inclut de **passer du temps** au siège des IMF, mais également en dehors. Les agents de notation doivent s'informer auprès **d'autres acteurs** en lien

avec l'IMF notée. Ils doivent **recouper les données** et **vérifier les informations** transmises.

c. *Les agences de notation qui respectent les bonnes pratiques doivent utiliser, dans leurs rapports de notation, un **langage clair et compréhensible** pour exprimer leurs opinions fondées sur des faits concrets.*

- Les agences de notation doivent structurer leur rapport de notation de manière à ce que chaque avis s'appuie sur des faits avérés. Elles doivent présenter le contexte de leur notation. Elles doivent utiliser un langage facilement compréhensible dans leurs rapports. Elles doivent également expliquer à la fois leur méthodologie de notation et la notation effective qui en résulte.

d. *Les agences qui respectent les bonnes pratiques doivent s'assurer que leurs missions d'évaluation sont réalisées par des agents de notation **qualifiés**.*

- Les agences de notation doivent investir dans **le recrutement, la formation et le maintien en poste** de leurs agents de notation. Elles ne doivent **placer à la tête des équipes d'évaluation que des agents de notation compétents et expérimentés**.

e. *Les agences de notation qui respectent les bonnes pratiques doivent développer des procédures internes permettant de s'assurer que leurs notations sont **constantes** et que chacun de leurs produits est uniformisé, pour chaque client noté.*

- Les agences de notation doivent exposer **clairement** leurs méthodologies de notation pour chacun de leurs services et produits. Elles doivent continuellement **former** leur personnel à l'usage de ces méthodologies.
- Les agences de notation doivent mettre en place un **comité composé de personnels séniors et expérimentés** (souvent appelé Comité d'Evaluation), qui étudie la cohérence des notations des IMF ainsi que les produits de notation.

f. *Les agences de notation qui respectent les bonnes pratiques doivent avoir pour but la réalisation d'évaluations **exhaustives**.*

- Les agences de notation doivent clarifier avec précision **la portée de leurs évaluations**. La portée d'une évaluation se s'évalue au regard des faits pertinents et des questions nécessaires visant à assurer l'exhaustivité de l'évaluation. Les rapports d'évaluations exhaustifs se doivent d'aborder les risques potentiels et la performance des IMF notées.
- Les agences de notation doivent partager avec le Comité d'Evaluation concerné toute information relative à des **désaccords** exprimés par l'IMF évaluée concernant les conclusions du rapport d'évaluation. Elles doivent également informer le Comité d'Evaluation sur la façon dont ces désaccords ont été levés.
- Le fait que les évaluations aient par nature une validité **limitée dans le temps** influe également sur leur exhaustivité. Les agences de notation doivent indiquer la période de validité de leur notation, qui est habituellement d'une année, à condition qu'aucun changement significatif n'apparaisse dans l'environnement opérationnel ou institutionnel ou dans l'organisation effective de l'IMF. Afin de s'assurer de l'exhaustivité d'une notation réalisée récemment, les agences de notation doivent encourager les IMF évaluées, à signaler tout changement qui pourrait avoir un impact sur la validité ou l'exhaustivité de l'évaluation.

MISE EN ŒUVRE :

EVOLUTION

Les agences de notation qui respectent les bonnes pratiques sont en constant apprentissage. Elles doivent évoluer et se développer afin de rester au fait des dernières avancées du secteur de la microfinance. Ceci implique que leurs méthodologies et leurs procédures standards évoluent également.

AUTO-CERTIFICATION ET EVALUATION DE CONFORMITE

Les signataires de ce Code de bonne conduite s'engagent à mettre en œuvre annuellement une auto-certification visant à vérifier l'application conforme des bonnes pratiques exposées ci-dessus. Ces auto-certifications doivent ensuite être revérifiées par une institution tierce afin de s'assurer de leur validité, en conformité avec un document standard (une « évaluation de conformité »). Cette institution tierce doit être approuvée par les signataires de ce Code. Chaque agence de notation publiera ses auto-certifications annuellement, ainsi que les évaluations de conformité qui les valident. Chaque agence de notation autorisera également l'institution tierce à publier son auto-certification et son évaluation de conformité.

EVALUATION DU NIVEAU DE CONFORMITE

Le présent Code de bonne conduite constitue un idéal auquel les agences de notation de microfinance doivent s'efforcer de se conformer. Pour chacune des bonnes pratiques énoncées dans ce Code, l'auto-certification et l'évaluation de conformité qui en découlent, permettront d'évaluer le niveau de conformité selon l'échelle suivante :

- **Vert** : Conformité totale aux bonnes pratiques.
- **Orange** : Conformité partielle aux bonnes pratiques. L'agence de notation a toutefois mis en place des mécanismes et des procédures permettant de s'assurer que l'intégrité et la qualité de ses notations n'en sont pas sévèrement affectées.
- **Rouge** : Conformité très partielle ou négligence.

CONSEQUENCES DE LA NON-CONFORMITE AVEC UNE OU PLUS DES BONNES PRATIQUES

- Les agences de notation qui se voient attribuer un niveau **ROUGE** sur au moins un article de ce Code, disposeront d'une période d'un mois pour fournir un plan d'action qui visera à résoudre le problème identifié dans un délai de six mois. Si les agences de notation ne se conforment pas à ces exigences, ou au plan d'action, elles ne pourront plus être considérées comme signataires de ce Code et devront retirer toute mention relative à ce Code dans leurs documents de communication.
- Les agences de notation qui, sur une période d'un an, ne fournissent pas leur auto-certification ou ne se soumettent pas à l'évaluation de conformité mentionnée dans le

présent Code, ne pourront plus être considérées comme signataires de ce Code et devront retirer toute mention relative à ce Code dans leurs documents de communication.

Appendix - *EXEMPLES DE NIVEAU DE CONFORMITE*

Exemples potentiels de niveaux vert, orange ou rouge qui peuvent être attribués pour des pratiques où la conformité n'est pas totalement atteinte par les agences de notation signataires du présent Code.

Intégrité – Liens de propriété

- **VERT** : Les agences de notation évitent tout lien de propriété avec des entreprises qui fournissent des services techniques ou financiers dans le secteur de la microfinance.
- **ORANGE** : Quand cela n'est pas possible, les agences de notation réduisent activement le risque (même potentiel) d'un conflit d'intérêt en renforçant l'indépendance de gestion de l'agence de notation vis-à-vis des intérêts économiques et de réputation de l'entreprise avec laquelle elle entretient des liens de propriété. Cette indépendance sera par exemple assurée par l'exigence que toute entreprise liée qui fournit des services aux IMF (i) ne détienne pas une participation qui lui permettrait de contrôler l'agence de notation (ou de la majorité des membres du Conseil d'administration) ; (ii) ne partage pas une direction intimement liée avec l'agence de notation ; (iii) s'engage uniquement dans des relations sans liens de dépendance avec l'agence de notation ; (iv) ne partage pas le personnel ou les responsables avec l'agence de notation ; et (v) évite la promotion mutuelle et l'affichage de produits et services en lien avec l'agence de notation. De plus, tout lien de propriété qui pourrait engendrer un conflit d'intérêt (même potentiel) devra être mentionné dans le rapport de notation en vigueur.

Intégrité – Fourniture de services autres que les notations

- **VERT** : Les agences de notation ne doivent pas fournir de l'assistance technique ou des prestations de conseil aux IMF.
- **ORANGE** : Quand les agences de notation perçoivent directement des IMF des revenus financiers pour payer des formations, elles doivent éviter tout conflit d'intérêt, même potentiel, en s'assurant que les revenus qu'elles reçoivent des IMF ne représentent qu'une portion insignifiante de leurs revenus annuels globaux (moins de 5%). Les agences de notation doivent également éviter toute disposition qui contraint, intentionnellement ou non, les IMF à recourir à des services autres que les notations quand elles s'engagent sur des services et produits de notation, et *vice versa*.

Intégrité - Modèle de l'émetteur-payeur - Diversification des revenus.

- **VERT** : L'agence de notation doit directement tirer moins de 80% de ses revenus des IMF pour 2011 et 2012. Cette limite tombera à 70% pour les revenus de 2013 et 60% pour ceux de 2014.

- **ORANGE** : L'agence de notation a entrepris des démarches crédibles pour tirer ses revenus d'investisseurs et plus généralement de toute autre source que les IMF. Mais ses revenus issus des IMF représentent PLUS que la limite spécifiée ci-dessus.

Intégrité – Structure de Gouvernance – Procédures administratives et comptables saines.

- **VERT** : L'agence de notation est auditée chaque année par une société d'audit externe renommée.
- **ORANGE** : L'agence de notation n'est pas tenue, par la loi de son pays, d'être auditée par une société d'audit externe, mais en vérifiant la conformité avec ce Code, AMT a accès aux états financiers officiellement enregistrés.